

Affaire C-225/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

14 mars 2019

Jurisdiction de renvoi :

Rechtbank Den Haag zittingsplaats Haarlem (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

5 mars 2019

Partie requérante :

R.N.N.S.

Partie défenderesse :

Minister van Buitenlandse Zaken

[OMISSIS]

RECHTBANK DEN HAAG (tribunal de première instance de La Haye, Pays-Bas)

Siégeant à Haarlem

[OMISSIS]

Jugement interlocutoire de la chambre à juge unique de droit des étrangers du 5 mars 2019 dans l'affaire opposant

R.N.N.S.

[OMISSIS]

requérant,

[OMISSIS]

au

ministre des Affaires étrangères, défendeur

MOTIFS

Procédure administrative et déroulement de la procédure devant le rechtbank (tribunal de 1^{ère} instance)

- 1 Le 7 juin 2017, le requérant a introduit une demande de visa pour rendre visite à des parents. Le défendeur a refusé le visa par décision définitive du 19 juin 2017. Le 30 juin 2017, le requérant a saisi le défendeur d'une réclamation contre ce refus. Par décision du 31 octobre 2017, le défendeur a déclaré la réclamation non fondée.
- 2 Le 22 novembre 2017, le requérant a saisi la juridiction de céans d'un recours contre la décision du 31 octobre 2017 rendue sur la réclamation. [omissis]
- 3 [OMISSIS] [déroulement de la procédure nationale]

Objet du litige

- 4 Le défendeur a motivé le refus du visa [omissis] comme suit : le demandeur est considéré par un ou plusieurs États membres comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens [Or. 2] de l'article 2, point 19¹, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales d'un ou de plusieurs des États membres.
- 5 Le requérant conteste pouvoir être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public de l'un des États membres. Il ajoute qu'il remplit toutes les conditions de l'octroi du visa.

En fait

- 6 Le requérant est de nationalité égyptienne et il vit en Égypte. Il s'est marié, le 28 août 2017, avec la ressortissante néerlandaise [nom 1] [omissis] [date de naissance]. Le requérant et son épouse vivent ensemble en Égypte depuis le 20 avril 2018.
- 7 Dans sa demande de visa, le requérant a déclaré vouloir rendre visite à ses beaux-parents. [omissis] [noms des beaux-parents] Ceux-ci vivent aux Pays-Bas.
- 8 Le représentant des Pays-Bas à Amman (Jordanie), a traité la demande de visa au nom du défendeur. Après consultation, au sens de l'article 22 du code

¹ Il s'agit actuellement du point 21 de cette disposition.

communautaire des visas ^{*}, un ou plusieurs États membres a ou ont émis une objection à la délivrance du visa. Un document interne du service des visas du défendeur porte la mention : « Objection à la délivrance émise par la Hongrie ». Le défendeur a produit ce document devant la juridiction de céans en tant que pièce relative à l'affaire.

- 9 En 2015, le requérant avait demandé un visa de court séjour en Hongrie. Cette demande avait été rejetée.
- 10 En 2018, le requérant a pris contact avec des représentants de la Hongrie aux Pays-Bas, au Caire (Égypte), et à Sofia (Bulgarie). Il n'a obtenu par cette voie aucun éclaircissement quant aux motifs ou aux causes de l'objection de la Hongrie. Il n'a pas appris non plus quelle autorité avait émis l'objection en Hongrie.
- 11 Le requérant ne fait pas l'objet d'un signalement aux fins d'un refus de visa dans le système d'information sur les visas (ci-après le « VIS ») ni d'un signalement aux fins d'un refus d'admission dans l'espace Schengen dans le système d'information Schengen (ci-après le « SIS »).

Dispositions pertinentes du droit de l'Union et de la législation nationale

- 12 Les procédures et les conditions d'octroi d'un visa sont fixées au niveau communautaire. En dehors des dispositions de procédure, il n'y a pas de dispositions nationales pertinentes pour la présente affaire.
- 13 L'article 41, paragraphes 1 et 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») prévoit :

Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- [...] **[Or. 3]**
- *b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;*
- *c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

^{*} Ndt : Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (JO 2009, L 243, p. 1).

- 14 L'article 47, paragraphe 1, de la Charte dispose :

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

- 15 L'article 22 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (JO 2009, L 243, p. 1) (ci-après le « code des visas ») énonce :

Consultation préalable des autorités centrales d'autres États membres

1. Un État membre peut exiger des autorités centrales des autres États membres qu'elles consultent ses propres autorités centrales au cours de l'examen des demandes introduites par les ressortissants de certains pays tiers ou par certaines catégories de ces ressortissants. [...]

- 16 L'article 32 du code des visas dispose :

Refus de visa

1. Sans préjudice de [...], le visa est refusé :

a) si le demandeur :

[...]

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19², du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission [...];

[...]

2. La décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI.

3. Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent former un recours contre cette décision. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision finale sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux

² Actuellement, point 21.

demandeurs les informations relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe VI. [...]

- 17 L'article 38 du règlement n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 9 juillet 2008, concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO 2008, L 218, p. 60) dispose :

Droit d'accès, de rectification et d'effacement

1. *Sans préjudice de l'obligation de fournir d'autres informations conformément à l'article 12, point a), de la directive 95/46/CE, toute personne a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans le VIS ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises au VIS. Cet accès aux données ne peut être accordé que par un État membre. Chaque État membre enregistre toute demande d'accès de cette nature.*

2. *Toute personne a le droit de faire rectifier des données la concernant qui sont inexactes et de [Or. 4] faire effacer des données la concernant qui sont stockées illégalement. La rectification et l'effacement sont effectués sans délai par l'État membre responsable, conformément à ses lois, réglementations et procédures.*

3. *Si la demande visée au paragraphe 2 est adressée à un État membre autre que l'État membre responsable, les autorités de l'État membre auquel la demande a été présentée prennent contact avec les autorités de l'État membre responsable dans un délai de quatorze jours. L'État membre responsable vérifie l'exactitude des données ainsi que la licéité de leur traitement dans le VIS dans un délai d'un mois.*

4. *S'il apparaît que les données enregistrées dans le VIS sont erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre responsable les rectifie ou les efface conformément à l'article 24, paragraphe 3. Cet État membre confirme par écrit et sans délai à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification ou à l'effacement des données la concernant.*

5. *Si l'État membre responsable n'estime pas que les données enregistrées dans le VIS sont erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il indique par écrit et sans délai à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données la concernant.*

6. *L'État membre responsable fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication proposée. Cela comprend des informations sur la façon de former un recours ou de déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État membre, ainsi que sur toute aide, y compris de la part des autorités de contrôle nationales visées à l'article 41, paragraphe 1, dont la*

personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.

18 L'article 39 du règlement VIS dispose :

Coopération en vue de garantir les droits afférents à la protection des données

1. Les États membres coopèrent activement afin que les droits prévus à l'article 38, paragraphes 2, 3 et 4, soient garantis.

2. Dans chaque État membre, l'autorité de contrôle nationale assiste et conseille, sur demande, la personne concernée dans l'exercice de son droit à faire rectifier ou effacer les données la concernant, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE.

3. L'autorité de contrôle nationale de l'État membre responsable qui a transmis les données et les autorités de contrôle nationales des États membres auxquels la demande a été présentée coopèrent à cette fin.

19 L'article 40 du règlement VIS dispose :

Voies de recours

1. Dans chaque État membre, toute personne a le droit de former un recours ou de déposer une plainte devant les autorités ou juridictions compétentes de l'État qui a refusé le droit d'accès ou le droit de rectification ou d'effacement des données la concernant prévu à l'article 38, paragraphes 1 et 2.

2. L'assistance des autorités de contrôle nationales visées à l'article 39, paragraphe 2, demeure acquise pendant toute la durée de la procédure.

20 L'article 1 :2 de l'Algemene wet bestuursrecht (code de droit administratif, ci-après l'« Awb ») dispose :

1. On entend par « personne intéressée » toute personne qui est directement affectée dans ses intérêts par une décision.

2. Les intérêts dont les autorités administratives ont la charge sont considérés comme leurs [Or. 5] intérêts.

[...]

21 L'article 8 :26 de l'Awb dispose :

1. Jusqu'à la clôture de l'instruction d'audience, le juge administratif peut, d'office, [...] permettre à des personnes intéressées de participer à l'instance en qualité de partie.

[...]

22 L'article 8 :28 de l'Awb dispose :

Les parties auxquelles le juge administratif demande de fournir des renseignements par écrit sont tenues de fournir les renseignements demandés. [...]

23 L'article 8 :29 de l'Awb dispose :

1. Les parties qui sont tenues de fournir des renseignements ou de produire des pièces peuvent, si elles ont des raisons sérieuses de le faire, refuser de fournir les renseignements ou de produire les documents ou peuvent indiquer au juge administratif que lui seul pourra prendre connaissance de ces renseignements ou documents.

2. Une autorité administrative n'a jamais de raisons sérieuses dans un cas où la loi sur la publicité de l'administration ferait obligation à cette autorité d'accéder à une demande de renseignements figurant dans les pièces à produire.

3. Le juge administratif décide si le refus ou la restriction à la prise de connaissance visés au paragraphe 1 sont fondés.

4. Si le juge administratif décide que le refus est fondé, il n'y a pas d'obligation.

5. Si le juge administratif décide que la restriction à la prise de connaissance est fondée, il ne peut statuer sur la base des renseignements ou des pièces concernés qu'avec le consentement des autres parties. Si ce consentement est refusé, l'affaire est renvoyée à une autre chambre.

24 L'article 8 :31 de l'Awb dispose :

Si une partie ne satisfait pas à son obligation de comparaître, de fournir des renseignements, de produire des pièces [...], le juge administratif peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

25 L'article 8 :45 de l'Awb dispose :

1. Le juge administratif peut inviter les parties et d'autres personnes à fournir, dans un délai qu'il détermine, des renseignements par écrit ou des documents qui sont en leur possession.

2. Les autorités administratives, même si elles n'ont pas la qualité de parties, sont tenues d'accéder à l'invitation visée au paragraphe 1. L'article 8 :29 est applicable par analogie.

26 L'article 84 de la Vreemdelingenwet 2000 (loi sur les étrangers de 2000), du 23 novembre 2000 (Stb. 2000, 495), dispose :

Par dérogation à l'article 8 :104, paragraphe 1, du code de droit administratif, les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel [...] : [...] b. en matière de visa pour un séjour d'une durée ne dépassant pas 90 jours [...]. [Or. 6]

Motivation des questions et positions des parties

- 27 En vertu de l'article 22 du code des visas, les (autres) États membres peuvent exiger d'être consultés avant décision sur la demande de visa de (certaines catégories) de ressortissants de certains pays tiers. Si un autre État membre émet une objection contre la délivrance du visa dans le cadre de cette consultation, le visa Schengen est refusé sur la base de l'article 32, paragraphe 1, sous a), vi), du code des visas. Il s'agit de raisons nationales des autres États membres de refuser le visa et l'accès pour des motifs d'ordre public, de sécurité intérieure, de santé publique ou de relations internationales. Dans la présente affaire, le refus de visa ou d'accès opposé au demandeur n'est pas fondé sur un motif tiré d'un signalement dans un système européen tel que le système d'informations sur les visas (VIS) ou le système d'information Schengen (SIS). Le demandeur n'est d'ailleurs pas signalé aux fins de refus d'admission dans un tel système européen.
- 28 La question est de savoir si et comment le motif de refus peut être contrôlé dans le cadre du recours formé contre la décision définitive de refus de visa et de savoir si la manière dont ce contrôle a lieu satisfait au droit à un recours effectif.
- 29 Le défendeur soutient que le fait qu'un État membre exige d'être consulté constitue une donnée confidentielle et qu'il n'est donc pas tenu d'indiquer, dans une décision relative à un visa, qu'un État membre a exigé d'être consulté. La consultation a lieu au moyen du système VIS. Les résultats de la consultation ainsi qu'une éventuelle objection ou le contenu de cette objection émise par un autre État membre ne sont pas enregistrés dans le VIS et ne peuvent donc pas être retrouvés en interrogeant le VIS. Le défendeur ajoute que l'objection dans cette affaire ne doit pas nécessairement avoir été émise par les autorités hongroises compétentes en matière de visa. L'objection peut également avoir été émise par un autre service hongrois. Le défendeur n'a indiqué ni dans sa décision ni dans le cadre du recours quelle autorité ou quel service (hongrois) a effectivement émis l'objection. En outre, le défendeur déclare dans ses observations ne pas avoir connaissance des motifs de l'objection de la Hongrie. Le défendeur fait valoir, en outre, que les autorités néerlandaises, pas plus que, dans la présente instance, le juge néerlandais, ne peuvent s'immiscer dans l'objection émise par l'autre État membre. Selon le défendeur, le requérant devra donc s'adresser aux autorités hongroises et, le cas échéant, au juge hongrois, s'il estime que les autorités hongroises ont enregistré les données le concernant de manière inexacte ou illégale. Le défendeur estime que cette solution est conforme à la Charte, puisqu'il a indiqué au requérant auprès de qui celui-ci pouvait former une réclamation contre la décision définitive de refus de visa, à savoir contre les Pays-Bas et aux Pays-Bas. Selon le défendeur, la circonstance que les Pays-Bas ne peuvent pas s'immiscer dans l'objection de la Hongrie ne constitue pas une violation de l'article 47 de la Charte.

- 30 Le requérant invoque l'absence de recours effectif. Il est confronté à une décision des Pays-Bas contre laquelle il ne peut rien invoquer au fond et ses arguments contre le motif de refus ne sont pas contrôlés au fond dans le cadre de son recours.
- 31 Dans sa jurisprudence, la juridiction de céans a considéré jusqu'à présent, dans des situations plus ou moins comparables, que le requérant disposait d'une voie de recours suffisante dans l'autre État membre contre l'objection émise par cet autre État membre. Il s'agissait cependant toujours de signalements dans un système européen tel que le VIS. Dans d'autres décisions, la juridiction de céans a jugé que cette voie de recours n'existait pas ou n'était pas suffisante. [Or. 7]
- 32 Dans sa décision définitive ou en accompagnement de celle-ci, le défendeur n'a pas indiqué si ni, dans l'affirmative, comment ni auprès de quelle autorité le requérant pouvait agir en Hongrie contre l'objection de cet État à la délivrance du visa. Le défendeur n'a pas davantage indiqué si ni, dans l'affirmative, comment ni auprès de quelle instance judiciaire le requérant pouvait agir en Hongrie contre l'objection de cet État à la délivrance du visa.
- 33 Les articles 38 à 40 du règlement VIS prévoient le droit de toute personne d'obtenir la rectification et l'effacement de données enregistrées illégalement dans le VIS. En vertu des mêmes dispositions, toute personne peut former un recours ou déposer une plainte dans tout État membre afin d'obtenir la rectification ou l'effacement de données. Dans la présente affaire, la décision de refus de visa n'est pas fondée sur un signalement dans le VIS, de sorte que ce règlement n'est, en principe, pas applicable. Ce règlement souligne toutefois bien que des données inexacts qui auraient une incidence sur le traitement d'une demande de visa doivent pouvoir être corrigées dans le cadre d'une voie de recours.
- 34 En substance, la première question litigieuse est de savoir si l'objection à la délivrance du visa émise par un autre État membre doit être considérée, lors de la décision définitive sur la demande de visa, comme une donnée qui ne peut pas être examinée au fond dans le cadre du recours prévu à l'article 32, paragraphe 3, du code des visas. En droit néerlandais de la procédure administrative, le type de motif de refus dont il s'agit en l'espèce – à savoir une menace contre l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique – comme le motif de refus opposé, par exemple, à la délivrance d'une autorisation de séjour de longue durée, peut, en temps normal, être contrôlé au fond par le juge dans le cadre d'un recours. Il peut y avoir exception à cette règle si l'existence du motif de refus est établie par une décision distincte adoptée, par exemple, par une autre autorité administrative. Dans ce cas, il faut cependant qu'une voie de recours entourée de garanties suffisantes soit ouverte ou ait été ouverte contre la constatation du motif de refus par cette autre autorité administrative. C'est seulement dans ce cas que le contrôle du motif de refus peut être soustrait à l'appréciation effectuée dans le cadre du recours contre la décision définitive, parce qu'une protection juridictionnelle est assurée ailleurs. La juridiction de céans estime jusqu'à présent qu'il n'y a de protection juridictionnelle effective contre la décision définitive sur la demande de visa que si le motif de refus peut aussi être contrôlé au fond. La

juridiction de céans estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, si l'on accueille la position du défendeur selon laquelle le motif de refus est soustrait au contrôle exercé dans le cadre du recours. Certes, dans son arrêt du 19 décembre 2013, *Koushkaki* (C-84/12, EU:C:2013:862), la Cour a jugé que les autorités compétentes en matière de visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation qui se rapporte aux conditions d'application ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents en vue de déterminer si un motif de refus s'oppose à la délivrance du visa demandé. Cependant, selon la juridiction de céans, à la lumière de l'article 47 de la Charte, cela ne justifie pas que le contrôle d'un motif de refus soit entièrement soustrait à l'appréciation dans le cadre d'un recours.

- 35 Dans la présente affaire, on ignore si les autorités hongroises ont adopté à l'égard du requérant une décision qui concerne des aspects d'ordre public, de sécurité intérieure, de santé publique ou de relations internationales. On ignore également si, dans le cas où une telle décision aurait été adoptée, il existe ou il a existé des voies de recours entourées de garanties suffisantes que le requérant peut ou aurait pu effectivement exercer. Le défendeur n'a pas fourni d'informations à ce sujet dans sa décision définitive. La juridiction de céans considère actuellement, à la lumière du principe de bonne administration, énoncé à l'article 41 de la Charte et du droit à un recours effectif, énoncé à l'article 47 de la Charte, qu'il ne convient pas, dans la présente instance, de laisser s'étendre au détriment du requérant ou de lui faire supporter le risque d'incertitude ou de confusion à propos de l'existence d'une telle décision et de l'existence ou non **[Or. 8]** d'une voie de recours distincte contre cette décision. En outre, la juridiction de céans est consciente de ce que, en principe, il n'est pas exclu qu'une personne dans la situation du requérant en sache ou puisse en savoir plus au sujet d'une certaine décision prise antérieurement à son égard par l'autre Etat membre en rapport avec des questions d'ordre public, de sécurité intérieure, de santé publique ou de relations internationales. Il n'en reste pas moins que l'on peut attendre du défendeur que, en collaboration ou non avec la Hongrie, il en informe suffisamment la juridiction de céans dans la présente instance afin de lui permettre de connaître pleinement du recours, afin d'assurer une protection juridictionnelle effective. La juridiction de céans note, en outre, que le simple fait que la Hongrie ait antérieurement refusé un visa au requérant ne permet pas de déduire que celui-ci constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales.
- 36 Si le requérant devait exercer en Hongrie une voie de recours contre l'objection émise par cet Etat, il faut alors se demander si, dans le cadre du présent recours contre la décision définitive sur sa demande de visa, il y a lieu d'attendre l'issue de cette voie de recours si elle est encore ouverte, puisque la décision définitive en dépend. S'il devait apparaître, dans le cadre de cette voie de recours, que c'est à tort que la Hongrie a émis une objection, en effet, cette objection ne peut pas justifier la décision définitive de refus de visa. La juridiction de céans estime qu'il n'y a de recours effectif contre la décision définitive que si le requérant peut ou a pu soulever cette question préalable devant une autre instance ou devant elle.

- 37 En effet, il y a lieu de se demander si le renvoi à une procédure devant une autre instance, dans un autre État, est compatible avec le principe du guichet unique qui est énoncé, entre autres, au considérant 7 du code des visas ainsi qu'avec le principe selon lequel les décisions sur les demandes de visas doivent être rendues le plus rapidement possible. Le renvoi à une procédure devant une autre instance pour résoudre une question préalable peut compliquer et prolonger le traitement du présent recours et le rendre ainsi moins effectif. Cela plaiderait en faveur d'un contrôle au fond de l'objection de la Hongrie dans la présente procédure. À cette fin, le défendeur et les autorités hongroises, qui ont émis l'objection, doivent naturellement communiquer à la juridiction de céans les renseignements nécessaires au sujet du motif de refus.
- 38 Si on part du principe que l'objection doit pouvoir être examinée au fond dans le cadre de la procédure contre la décision définitive, comme le plaide le requérant, le droit néerlandais de la procédure administrative permet alors d'associer également à la procédure l'autre État membre en tant que partie et d'obtenir les renseignements nécessaires concernant le motif de refus et les fondements de celui-ci. La juridiction de céans se réfère aux dispositions du droit néerlandais qui sont reproduites aux points 19 à 25. L'autorité hongroise compétente doit donc être considérée comme une (co)autorité administrative au sens de l'article 1 :2 de l'Awb et, partant, comme une partie intéressée au sens des autres dispositions.
- 39 Le défendeur a également invoqué l'arrêt du 23 octobre 2014, *Unitrading* (C-437/13, EU:C:2014:2318). Dans cette affaire, en résumé, la Cour a jugé que l'article 47 de la Charte ne s'opposait pas à ce que la preuve repose sur des analyses effectuées par un tiers qui refuse de fournir à ce sujet des informations complémentaires, avec pour conséquence d'entraver ou de rendre impossible la vérification ou la réfutation de l'exactitude des conclusions utilisées, pourvu que les principes d'effectivité et d'équivalence soient respectés. La Cour a considéré que les parties pouvaient avancer d'autres éléments susceptibles d'étayer leurs affirmations divergentes et ainsi valablement réfuter la valeur probante des [Or. 9] résultats des analyses effectuées par le tiers. La Cour a ainsi laissé ouverte la possibilité de rapporter la preuve contraire. La juridiction de céans doute que l'objection d'un autre État membre à la délivrance d'un visa puisse aussi être considérée comme un tel moyen de preuve. En outre, dans la présente affaire, on ignore quel est le contenu de l'objection de la Hongrie et sur quels faits elle est basée, de sorte que, même si l'objection de la Hongrie pouvait être considérée comme un moyen de preuve, le requérant n'a véritablement aucune chance de rapporter des éléments significatifs en sens contraire. La juridiction de céans estime que l'arrêt en question ne fournit pas de réponse à la question qui se pose en l'espèce.
- 40 Ce qui précède constitue la motivation de la demande de décision préjudicielle.

Dispositif

La juridiction de céans prie la Cour de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. Le recours formé, en vertu de l'article 32, paragraphe 3, du code des visas, contre une décision définitive de refus de visa fondée sur le motif visé à l'article 32, paragraphe 1, sous a), vi), du même code, constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte dans les circonstances suivantes :

- dans la motivation de la décision, l'État membre s'est borné à énoncer : « vous êtes considéré par un ou plusieurs États membres comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, actuellement point 21, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales d'un ou de plusieurs des États membres » ;
- l'État membre ne précise ni dans la décision ni dans le cadre du recours lequel ou lesquels de ces quatre motifs, prévus à l'article 32, paragraphe 1, sous a), vi), du code des visas, il oppose au demandeur ;
- dans le cadre du recours, l'État membre ne fournit pas de renseignements précis quant à la teneur ou au fondement du ou des motifs à la base de l'objection de l'autre État membre (ou des autres États membres) ?

2. Les circonstances qui sont décrites à la question 1 sont-elles conformes au principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la Charte, en particulier pour ce qui concerne l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions ?

3.a. Les réponses aux questions 1 et 2 sont-elles différentes si, dans la décision définitive relative au visa, l'État membre indique une voie de recours effective et, en outre, suffisamment précisée, ouverte dans l'autre État membre contre l'autorité responsable nommément désignée de cet autre État membre (ou de ces autres États membres) qui a (ou ont) émis l'objection prévue à l'article 32, paragraphe 1, sous a), vi), du code des visas, voie de recours dans le cadre de laquelle ce motif de refus peut être mis en cause ?

3.b. Pour répondre par l'affirmative à la question 1, en relation avec la question 3.a, faut-il que la décision sur le recours qui est exercé dans et contre l'État membre qui a adopté la décision définitive soit suspendue jusqu'à ce que le demandeur ait eu la possibilité d'exercer la voie de recours prévue dans l'autre État membre (ou les autres États membres) et, s'il l'exerce, jusqu'au prononcé de la décision (définitive) sur cette voie de recours ?

4. Pour la réponse aux questions, est-il pertinent de savoir si (l'autorité de) l'État membre (ou des États membres) qui a (ou ont) émis l'objection à la délivrance du visa peut (ou peuvent) avoir la faculté d'intervenir dans la procédure de recours contre la décision définitive relative au visa **[Or. 10]** en qualité de

deuxième défendeur et, en cette qualité, peut (ou peuvent) être mis en mesure d'exposer le fondement du motif ou des motifs qui sont à la base de l'objection ?

[OMISSIS] [sursis à statuer, formule finale et signatures]

Voies de recours

La présente décision n'est pas susceptible de recours.

DOCUMENT DE TRAVAIL